

Arrêté N° 2017 - 66

**Relatif à la capture de *Pterois volitans* et *Pterois miles*
à l'aide de foënes en scaphandre autonome
dans le Parc national de la Guadeloupe**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans les cœurs du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2017-22 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe du 13 février 2017 relatif au contrôle ou à l'éradication d'espèces exotiques envahissantes prioritaires en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Vu l'autorisation de pêche spéciale n°221/2017 du 30 mai 2017 de Monsieur le Directeur de la mer ;

Considérant que les espèces *Pterois volitans* et *Pterois miles* sont des espèces invasives qui mettent en danger le patrimoine biologique sous-marin de la Guadeloupe, donc des cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1 :

Une autorisation de capture de ces deux espèces de *Pterois* est accordée dans le cœur marin des îlets Pigeon aux agents du Parc national de la Guadeloupe et aux personnes désignées dans l'article 3.

Article 2 :

Les captures devront être effectuées, conformément à l'autorisation de pêche spéciale, en scaphandre autonome à l'aide des foënes distribuées par la DEAL Guadeloupe et seulement avec ce matériel. Les spécimens prélevés en application de la présente autorisation ne peuvent être destinés ni à la vente ni à la consommation.

Article 3 :

Les captures pourront être réalisées par :

- Monsieur Dominique FRADIN (club Plongée caribéenne-St François)
- Monsieur Jérémy MENEGHINI (club les Heures Saines-Bouillante)
- Monsieur Laurent BLANQUART (club les Heures Saines-Bouillante)
- Monsieur Frédéric BEAUMER (club PPK-Bouillante)
- Monsieur Jean-Baptiste HUMBERT (club PPK-Bouillante)
- Monsieur Flavien LEMAIRE (club PPK-Bouillante)
- Monsieur Christian DUBOCAGE (club CIP-Bouillante)
- Monsieur Alain PELLICANO (club CIP-Bouillante)
- Monsieur Bertrand DEPOISIER (club CIP-Bouillante)
- Monsieur Vincent MEURICE (club Atlantis formation-Bouillante)
- Monsieur Frédéric REBEILLE (club Atlantis formation-Bouillante)
- Monsieur Eric CHAVAS (club Atlantis formation-Bouillante)
- Madame Malthilde GUENE (club Atlantis formation-Bouillante)
- Monsieur Emmanuel LAFONTAN (club Atlantis formation-Bouillante)
- Monsieur Philippe HENRY (club Guadeloupe Plongée Evasion-Bouillante)
- Monsieur René JASOR (club Anse Caraïbe Plongée-Pointe Noire)
- Monsieur Pascal DOURY (club Anse Caraïbe Plongée-Pointe Noire)
- Monsieur Jacques NADAL (Centre de Plongée des îlets-Bouillante)
- Monsieur Christophe MARTIN (Centre de Plongée des îlets-Bouillante)
- Monsieur Sébastien JEANNOT (Centre de Plongée des îlets-Bouillante)
- Monsieur Mikaël SIMEONE (Centre de Plongée des îlets-Bouillante)
- Monsieur Antoine MAESTRACCI (COREGUA)
- Monsieur Franck MAZEAS (DEAL)
- Monsieur Eric VERGNE (DEAL)
- Monsieur Fabrice LEMESNAGER (DM).

Article 4 :

Ce document annule et remplace l'arrêté n° 2016-27 du 16/03/2016 et l'autorisation est valable jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera destinataire d'une copie des déclarations de capture prévues dans l'autorisation de pêche spéciale.

Article 6 : Exécution

Le chef du pôle Milieux Marins ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 20 juillet 2017

Le directeur

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET

Maurice ANSELME.

PUBLIÉ LE :

25 JUIL. 2017



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.